



ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE à Athée-sur-Cher
représentée par Maître Julien VILLA, liquidateur judiciaire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 42 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15589 délivré le 29 mars 2000 à la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE, située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, concernant notamment la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le jugement du 6 janvier 2026 du tribunal de commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE et désignant Maître Julien VILLA, dont l'étude est située 18 rue Néricault Destouches à Tours, comme liquidateur judiciaire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 6 février 2026 et transmis au liquidateur par courrier du 13 février 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse du liquidateur dans les délais impartis ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 6 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté la quantité de boues de décapage entreposée sur le site (25 big-bags d'1 m³, une cuve de 3 m³, 3 bacs d'environ 0,5 m³ chacun) dépasse très largement la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement (les volumes en présence s'apparentent très vraisemblablement à une activité bien supérieure à une année d'exploitation) ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- en conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE, située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, représentée par son liquidateur

judiciaire Maître Julien VILLA, de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE, située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, et représentée par son liquidateur judiciaire Maître Julien VILLA, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant éliminer par des prestataires régulièrement autorisés la totalité des boues de décapage entreposée sur le site (25 big-bags d'1 m³, une cuve de 3 m³, 3 bacs d'environ 0,5 m³ chacun), **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant (le liquidateur dans le cas présent) les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée d'un an.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le

13 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE